

1852-3.]

**B I L L .**

[No. 269.]

**Acte pour autoriser une addition au capital de la Banque de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite banque.**

**A** TTENDU que la Banque de Québec a demandé l'autorisation Préambule.  
 d'augmenter son capital, et de rendre ses actions dans le dit capital négociables dans la Grande-Bretagne, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans sa requête :—A ces causes, qu'il soit  
 5 statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité  
 d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et*  
 10 "*du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par les présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la Banque de Québec constituée et incorporée en vertu de l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième  
 et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour*  
 15 "*étendre la charte de la Banque de Québec,*" d'ajouter à son capital actuel une somme n'excédant pas quatre cent mille louis courant, divisé en seize mille actions de vingt-cinq louis chacune, lesquelles actions seront  
 20 et pourront être souscrites soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres et à tels temps et lieux, et suivant tels réglemens que les directeurs de la banque fixeront de temps  
 à autre; et les actions souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront de temps à autre; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements  
 sur les actions des propriétaires décédés, seront et sont par le présent  
 25 acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées: pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que dix pour cent au moins n'en ait été payé au temps de la souscription; et pourvu aussi que les dites seize mille actions soient  
 30 souscrites et payées en totalité dans le délai de cinq années à dater de la passation de cet acte.

La banque pourra ajouter £400,000 à son capital, payables par versements, etc.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne ou partie qui désirera souscrire des actions du capital additionnel autorisé par cet acte, voudra aussi payer, au moment où elle souscrira ou après qu'elle aura souscrit le montant total des actions souscrites, avec  
 35 tel premium (si aucun il y a) qui sera ci-après mentionnés, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en tout temps avant l'expiration de la susdite période de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement en entier avec le premium dont il sera convenu au moment de souscrire; et dans chaque cas semblable,  
 04 le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la

Les souscripteurs pourront payer leurs souscriptions en souscrivant.